



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-05-27-004
Arrêté préfectoral n° 2019-05-28-002

**portant autorisation environnementale au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2017-80 et des décrets
n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement**

**concernant le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette
sur la commune de Thoirette Coisia**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants et les articles R. 181-1 et suivants, et les articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu la demande présentée par la commune de Thoirette-Coisia – 61 grande rue – 39240 THOIRETTE – représentée par le représentant légal de la commune – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20181218-001 en date du 18 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 janvier et le samedi 9 février 2019 inclus ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thoirette-Coisia, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 18 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Jura en date du 14 mai 2019 ;

Vu le courriel en date du 14 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre la conservation du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau n°FRDG114 (calcaires et marnes jurassiennes chaîne du Jura et du Bugey – BV Ain et Rhône RD) et FRDG140 (calcaires jurassiques chaîne du Jura 1^{er} plateau) sur lesquelles il est situé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

Considérant que les travaux d'aménagement auront un effet bénéfique pour la capacité d'accueil du site par la faune et la flore ;

Considérant que le projet doit permettre d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels limitrophes de la Lône de Thoirette et l'état de conservation des espèces de flore et de faune associées à ces milieux (zones aquatiques, zones humides et leurs annexes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Thoirette-Coisia représentée par son maire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de Thoirette-Coisia et parcelles suivantes :

Sections & parcelles	Propriétaires
AC 62	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AC 63	EDF SIRA LS DMI/PFA
AD 353	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 382	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 445	M.BOISNIER Claude
AD 448	M.BOISNIER Michel
AD 448	M.BOISNIER Claude
AD 2	EDF
AD 2	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AD 7	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 417	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AD 417	EDF
AD 447	Cc Petite Montagne
AD 350	Cc Petite Montagne
AD 272	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 275	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 414	EDF
AD 414	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BPOURGOGNE
AD 415	EDF
AD 415	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AD 416	EDF
AD 416	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AE 466	EDF
AE 466	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AE 467	EDF
AE 467	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AE 468	EDF
AE 468	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE

Le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R181-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m <i>Modification du profil en travers de la Lône sur un linéaire de 450 ml.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. <i>Aménagements réalisés dans la Lône et sur les berges de l'Ain sur 240ml.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 30 septembre 2014 DEVL1404546A</i>
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) <i>Curage dans la Lône d'un volume de 10 500m³ de matériaux.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha . <i>Restauration et création de deux zones humides sur une surface de 25 500 m².</i>	Autorisation	
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² <i>Une emprise de 3 900m² sera remblayée pour la réalisation de la structure d'accueil dans le lit majeur de l'Ain.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 853 840 € HT.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Financeurs	montants
Etat (FNADT massif)	68 000,00 €
Agence de l'eau	250 000,00 €
FEDER	258 000,00 €
EDF	80 000,00 €
Les collectivités de la pêche	20 000,00 €
Commune de Thoirette-Coisia	184 000,00 €
TOTAL	860 000,00 €

Article 5 : Description du site et des aménagements

Le fonctionnement actuel de la Lône (zone occidentale du site) est artificiel car la hauteur d'eau est assujettie au besoin de production hydroélectrique du barrage de Cize-Bolozon qui entraîne un marnage quotidien indépendant du régime hydrologique naturel de l'Ain.

L'alternance de phases de submersion et d'exondation (hydropériode) sur la Lône est une perturbation structurante pour les communautés végétales. Les variations de niveaux d'eau de la retenue ne permettent pas l'installation de végétaux et la lame d'eau est insuffisante pour permettre le maintien permanent de la vie aquatique.

Sur la partie orientale, toujours émergée malgré la création du barrage, l'engorgement des sols lié à l'augmentation des niveaux d'eau a entraîné l'apparition d'un boisement humide de type aulnaie-frênaie. Ce nouvel équilibre, bien qu'artificiel, a permis l'établissement de biotopes humides annexes à la retenue. Le réseau hydrographique local est constitué du ruisseau des Combes, de sources et de ruisselets.

Malgré les travaux de remblaiement réalisés par le passé, une zone humide intéressante subsiste sur ce secteur, notamment au niveau du ruisselet et des reliques de formations boisées humides de type aulnaie-frênaie en bord de l'Ain. Elle est alimentée par les sources et par le marnage de la retenue.

Le projet d'aménagement poursuit plusieurs objectifs : la mise en valeur écologique et paysagère du site, la mise en place d'aménagements et d'équipements pour développer l'activité de pêche, la création d'hébergements et la mise en place d'équipements de loisirs.

Sur la zone occidentale du site, des opérations de curage seront réalisées afin de favoriser le développement des communautés végétales caractéristiques. Une surface propice au développement des héliophytes sera créée.

La connexion entre la Lône et l'Ain sera reprofilée et des aménagements touristiques seront réalisés.

Sur la zone orientale, la zone humide sera restaurée et agrandie. La future zone accueillant la structure d'accueil touristique sera rehaussée.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement , la période de réalisation des travaux s'étend de mi-septembre à fin décembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que l'agent technique de l'Agence française pour la biodiversité du secteur (Emmanuel VILQUIN – tél. 06 07 85 35 40) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service instructeur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le service instructeur, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 20 du titre IV, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions spécifiques

I. avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes-rendus.

Tous les engins de chantier sont impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

Les engins de chantier et les déblais sont stockés en dehors des zones potentiellement inondables.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le suivi du chantier sera réalisé par un ingénieur de la maîtrise d'œuvre qui veillera notamment au respect des mesures préconisées durant le chantier.

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

I. En cas de pollution accidentelle

Les engins de chantier utilisent des huiles biodégradables.

Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier.

Les engins de chantier doivent être stationnés et approvisionnés en carburant en dehors de la zone de chantier ;

Le personnel est formé aux mesures d'intervention et aux risques de pollutions accidentelles.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, de matériaux ou liquide pouvant être à l'origine d'une pollution (ex. hydrocarbures) et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 19 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

1/ mesures d'évitement et de réduction

Une zone étanche est mise en place pour le stationnement et l'entretien des engins. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Les produits dangereux sont stockés sur des bacs de rétention adaptés.

Du matériel adapté au milieu naturel est utilisé pour un moindre impact en phase travaux : pelle à marais à chenilles larges et à long bras.

L'accès à la Lône se fera par les voiries existantes et parkings communaux (notamment via une rampe provisoire du côté Est de la Lône). En premier lieu, après terrassement de la zone orientale (la Gouille), les matériaux les plus graveleux seront repris sur stock et disposés en cordon, à l'avancement des terrassements de curage.

Les travaux de déblai/remblai se feront depuis la piste ainsi constituée, par jets de pelle à long bras. Cette piste doit limiter la propagation des matières en suspension. Une vigilance particulière sera portée sur l'impact potentiel des matières en suspension sur le peuplement piscicole.

Sur ce secteur de travaux, un remblai progressif de la zone en eau est réalisé pour permettre à la faune de fuir vers l'Ain via la connexion maintenue au sud du plan d'eau dès le début des travaux.

Des filtres à paille sont mis en place à l'aval des travaux dès le début des travaux.

Une pêche de sauvetage sera réalisée au niveau du ruisseau situé à l'est du site dès le démarrage des travaux.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux (juin à septembre) et/ou en période où le niveau de la retenue est bas, notamment pour les travaux dans la zone occidentale.

L'excédent de déblai non réutilisé sera évacué en décharge agréée.

Les pistes sont entretenues et les zones émettant des poussières sont arrosées.

2/ récolement

Le plan de récolement au 1/500ème pour l'implantation des ouvrages et les profils en long et en travers des aménagements réalisés sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 20 : Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le chantier doit être encadré par un écologue.

Mesures en faveur des habitats et de la flore

Les surfaces travaillées doivent être végétalisées en fin de chantier au moyen de propagules (rhizomes, boutures et graines), d'espèces indigènes, sauvages et adaptées, récoltées sur l'emprise du projet ou à proximité. Dans les zones où un ensemencement des sols doit être réalisé, seuls des mélanges de graminées et de plantes à fleurs adaptées aux milieux humides et de variétés locales doivent être sélectionnés.

Les arbres présentant un intérêt (aulnaie-frênaie) doivent être conservés. A cet effet une protection des troncs avec des grillages ou des lattes de bois sera mise en place.

Au niveau de la Saulaie blanche sur l'îlot de connexion entre la Lône et l'Ain et des reliques d'aulnaie-frênaie en bord de l'Ain, les habitats et les stations d'espèces à enjeux doivent être localisés, cartographiés et mis en défens.

Un plan de circulation pour limiter les risques de destruction de plantes sensibles doit être établi.

Limitation de la perturbation de l'avifaune

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être exclus entre le 31 mars et le 15 août. Les travaux de déboisements doivent être réalisés entre octobre et février.

Limitation de la perturbation des chiroptères

Les gros arbres susceptibles de présenter des gîtes doivent être préservés.

Préalablement aux travaux de coupes d'arbres, une recherche de gîte doit être effectuée par un écologue. Les abattages doivent être réalisés en période hivernale. Dans le cas où des cavités seraient identifiées sur des arbres à abattre, ceux-ci doivent être abattus aux périodes les moins sensibles pour les chiroptères (soit en avril-mai ou septembre-octobre).

Si une cavité est repérée sur un sujet, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte potentiel doit être apparent). Ces abattages doivent être réalisés avec précautions pour éviter une chute brutale des arbres.

Limitation de la perturbation des amphibiens et des reptiles

Les travaux dans la Lône doivent intervenir en dehors de la période de vie aquatique et en dehors des périodes de reproduction des amphibiens (réalisation de travaux proscrite entre mi-mars et juin).

Les travaux de terrassement ne doivent pas intervenir en période d'hibernation des reptiles, pour éviter la destruction des couvées et des individus. Des zones refuge doivent être déterminées et mise en défens et des zones en eaux doivent être conservées comme habitats de substitution.

Limitation de la perturbation de l'ichtyofaune

Les travaux dans la Lône doivent intervenir en dehors des périodes de pontes (soit en dehors de la période printanière. Des pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans les zones d'intervention en lit mineur afin de limiter les risques de destruction de spécimens.

Article 21 : Mesures de suivi

L'opération doit être suivie par un écologue. Cet écologue doit participer à l'organisation et à la conduite du chantier. Il doit déterminer et cartographier les zones écologiques sensibles.

Une carte de localisation des habitats et des zones favorables à la faune (ensemble des zones mentionnées à l'article 20 « Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité), doit être transmis un mois au moins avant le démarrage du chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au service instructeur.

Un compte-rendu de l'opération d'aménagement doit être transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et au service instructeur.

Ce compte-rendu doit comprendre à minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant, pendant et après les travaux (nouvel aménagement) ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection, cartes).

Article 22 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

La lutte contre la prolifération des espèces invasives doit comprendre une éradication avant travaux sur environ 500 m². La coupe, le stockage et la destruction des espèces invasives doivent suivre une méthodologie particulière. Une formation du personnel de chantier doit être assurée à cet effet. La végétation doit être entretenue pendant 3 ans après les travaux. Ces travaux d'entretien doivent intégrer la lutte contre les espèces végétales invasives.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Thoirette-Coisia.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Madame le maire de la commune de Thoirette-Coisia ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mai 2019

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON